

1615_247.jpg

Troisiesme Continuation.

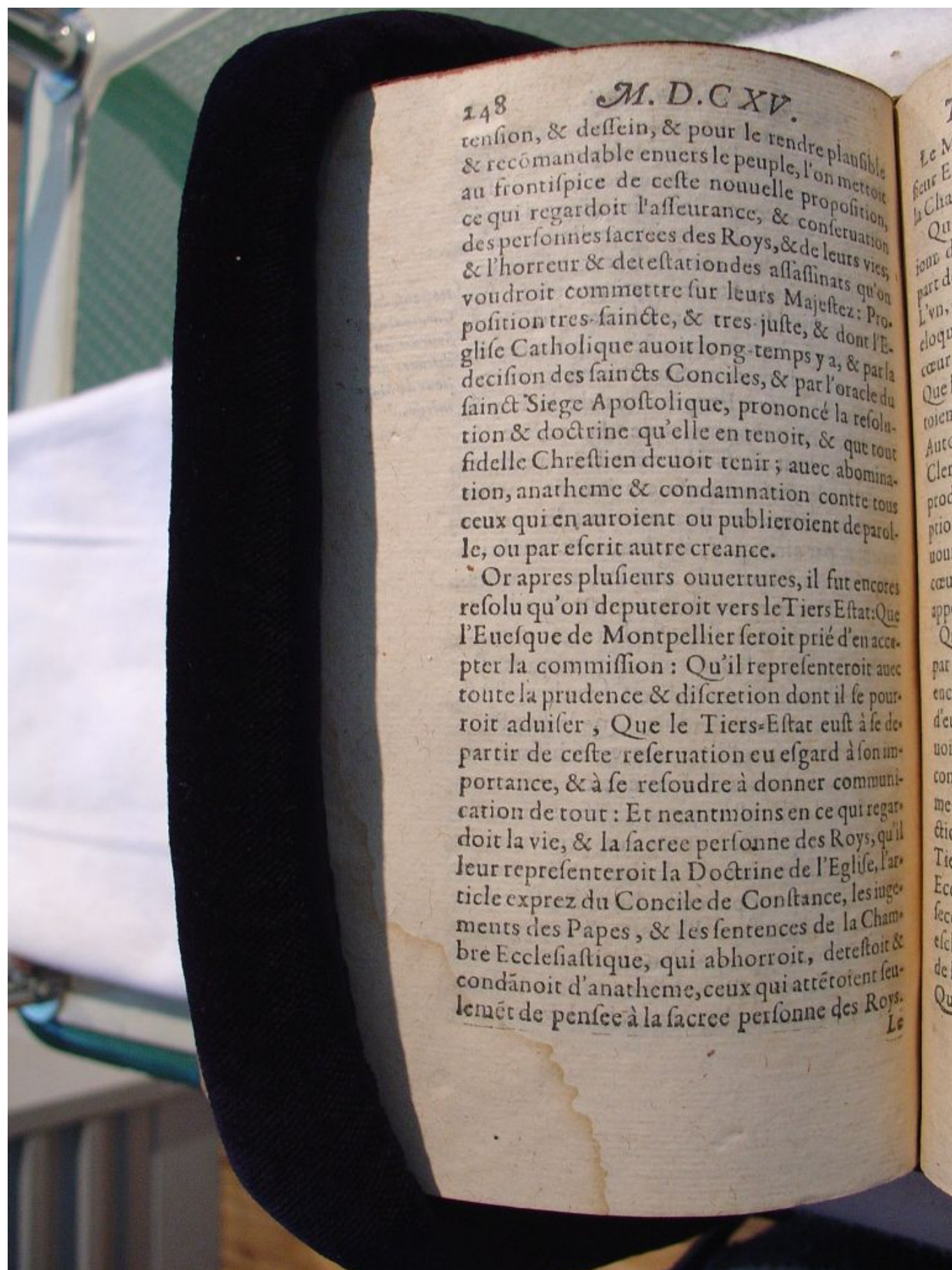
247

& vn regret au cœur de tous les bons François, qui desirerent de voir l'Eglise en sa pureté, en ses honneurs, prerogatiues & autoritez: Et sur ceste assurance nous vous supplions d'auoir agreable nostre resolution, à laquelle nous n'auons apporté qu'une pure & sincere affection.

Le Cardinal de Sourdis qui presidoit, luy respondit, Qu'il loüoit la resolution du Tiers-Estat sur ce qu'il auoit protesté ne pouuoir ny deuoir mettre la main au Sanctuaire, ny entrer en deliberation sur les matieres de la Foy & Religion. Neantmoins que la police & discipline, dont ils sembloient faire reseruation, estoit de mesme consideration & importance, & sur lesquelles ils couroient le mesme hazard, & par ainsi qu'ils s'y deuoient conduire avec mesme discretion & prudence: Toutes-fois que la Compagnie delibereroit & aduise-
*Response du Cardinal de Sourdis au discours du sieur de Mar-
miesse.*

roit ce qu'elle deuroit faire sur leur response. Ledit iour de releuee cest affaire ayant esté mis en deliberation en ladite Chambre, l'Assemblée fut d'un mesme aduis, Que ladite Proposition ne tendoit qu'à exciter vn schisme, ou entre les Catholiques de France, ou entre eux & le reste de la Chrestienté, reduisant en article de Foy, ce qui estoit entre eux problematique; & rendant vne resolution politique en Theologique, pour par ceste diuision, fortifier & rendre plus puissante l'heresie, & luy procurer vn aduantage qu'elle n'auoit peu iamais acquerir: Et que ce qu'il falloit considerer, estoit que pour donner couleur & esclat à leur pre-

1615_248.jpg



248 M. D. C. XV.
 tension, & dessein, & pour le rendre plausible
 & recommandable envers le peuple, l'on mettoit
 au frontispice de ceste nouvelle proposition,
 ce qui regardoit l'assurance, & conseruation
 des personnes sacrees des Roys, & de leurs vies,
 & l'horreur & detestation des assassinats qu'on
 voudroit commettre sur leurs Majestez: Pro-
 position tres-saincte, & tres-juste, & dont l'E-
 glise Catholique auoit long-temps y a, & par la
 decision des saincts Conciles, & par l'oracle du
 saint Siege Apostolique, prononcé la resolu-
 tion & doctrine qu'elle en tenoit, & que tout
 fidelle Chrestien deuoit tenir; avec abomina-
 tion, anatheme & condamnation contre tous
 ceux qui en auroient ou publieroient de parol-
 le, ou par escrit autre creance.

Or apres plusieurs ouuvertures, il fut encores
 resolu qu'on deputeroit vers le Tiers Estat: Que
 l'Euesque de Montpellier seroit prié d'en acce-
 pter la commission: Qu'il representeroit avec
 toute la prudence & discretion dont il se pour-
 roit aduiser, Que le Tiers-Estat eust à se de-
 partir de ceste reseruatiou en esgard à son im-
 portance, & à se resoudre à donner communi-
 cation de tout: Et neantmoins en ce qui regar-
 doit la vie, & la sacree personne des Roys, qu'il
 leur representeroit la Doctrine de l'Eglise, l'ar-
 ticle exprez du Concile de Constance, les iuge-
 ments des Papes, & les sentences de la Cham-
 bre Ecclesiastique, qui abhorroit, detestoit &
 condānoit d'anatheme, ceux qui attētoient seu-
 lement de penser à la sacree personne des Roys.
 Le

1615_249.jpg

Troisième Continuation. 249

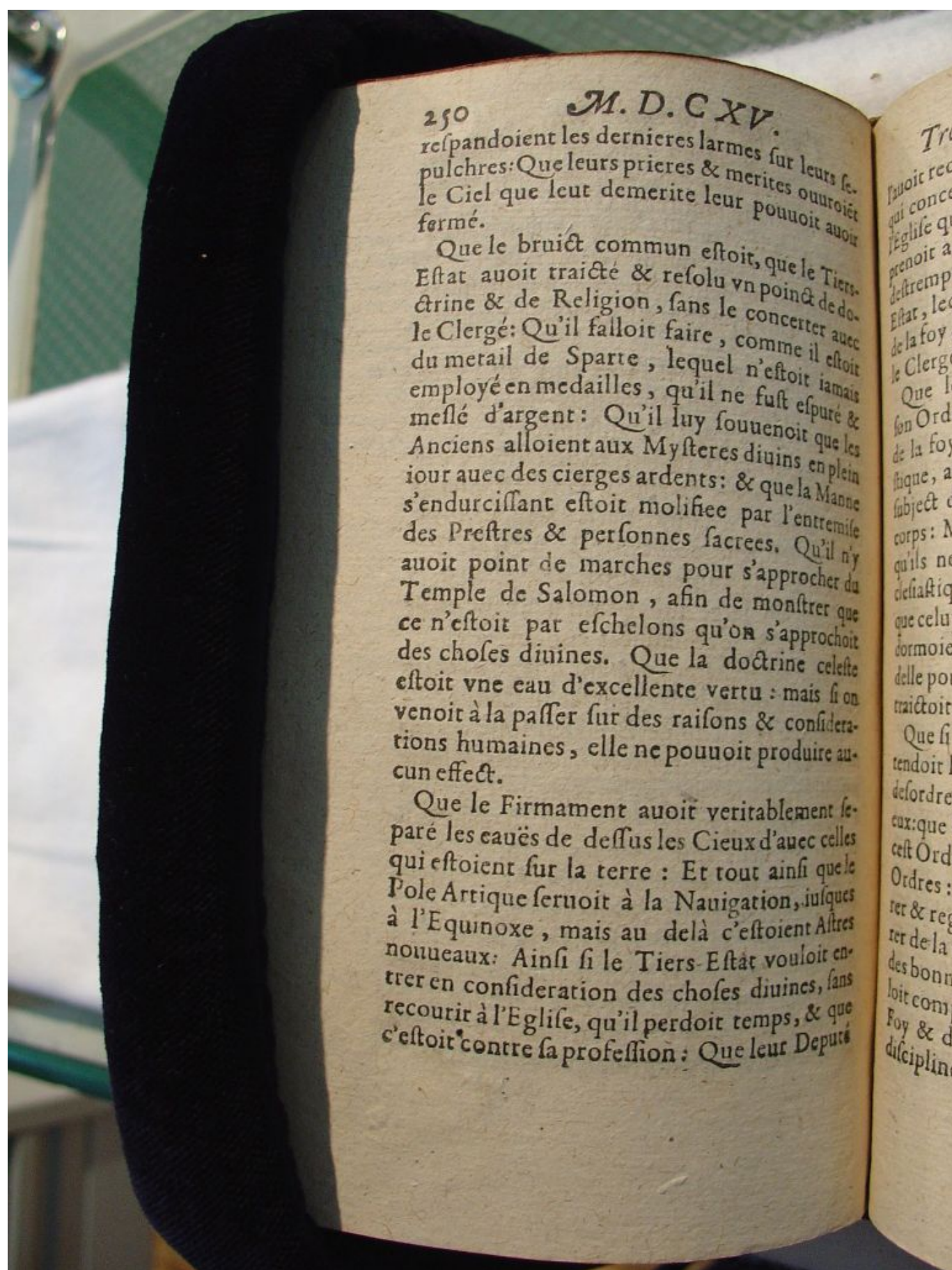
Le Mardy vingt troisieme dudit mois, ledit
seur Euesque de Montpellier s'estant rendu en
la Chambre du Tiers-Estat, il leur dit,

Que l'Ordre Ecclesiastique auoit receu le
jour d'hier deux tesmoignages à la fois de la
part de leur Chambre & par le Deputé d'icelle:
L'un, d'une sincere affection; l'autre d'une rare
eloquence, Que le premier luy auoit fendu le
cœur, & le second l'auoit rayé en admiration.
Que leur Deputé auoit dit, que les arbres por-
toient des feuilles & fleurs au Printemps, pour en
Automne en moissonner les fruits: que M^{rs}. du
Clergé estoient ces arbres qui iournellement
produisoient leurs saintes & sacrees conce-
ptions, assureoient la France de fruits tres sa-
oureux pour le bien de l'Estat; mais que le
cœur de ceux du Clergé s'ouurit quand il les
appella Peres de leur Ordre.

Qu'à la verité ils l'estoient pour l'auoir enfanté
par le Baptisme en Iesus Christ: qu'ils l'estoient
encores par le mystere de la foy qu'il receuoit
d'eux: Qu'entre les enfans & les peres il n'y de-
uoit auoir rié d'inegal: que leurs natures estoient
composees de toutes choses pareilles, de mes-
me volonté, mesme opinion, & mesme affe-
ction: Qu'assurément donc ceux de l'Ordre du
Tiers Estat estoient enfans; & ceux de l'Ordre
Ecclesiastique leurs vrais peres: Que par ceste
seconde natiuité, ils allumoient la lampe pour
esclairer leurs pas: Qu'ils auoient cognoissance
de leurs maladies spirituelles pour les guerir:
Qu'en la mort ils leur fermoient les yeux, &
R

*Ce que l'E-
uesque de
Montpellier
dit en la
Chambre du
Tiers-Estat
allant dema-
nder la Com-
munication
de l'Arche.*

1615_250.jpg



250

M. D. C X V.

respandoient les dernieres larmes sur leurs se-
pulchres: Que leurs prieres & merites ouuroiēt
le Ciel que leur demerite leur pouuoit auoir
fermé.

Que le bruiēt commun estoit, que le Tiers-
Estat auoit traicté & resolu vn poinēt de do-
ctrine & de Religion, sans le concerter avec
le Clergé: Qu'il falloit faire, comme il estoit
du metal de Sparte, lequel n'estoit iamais
employé en medailles, qu'il ne fust espuré &
mellé d'argent: Qu'il luy souuenoit que les
Anciens alloient aux Mysteres diuins en plein
iour avec des cierges ardents: & que la Manne
s'endurcissant estoit molifiée par l'entremise
des Prestres & personnes sacrees. Qu'il n'y
auoit point de marches pour s'approcher du
Temple de Salomon, afin de monstrier que
ce n'estoit par eschelons qu'on s'approchoit
des choses diuines. Que la doctrine celeste
estoit vne eau d'excellente vertu: mais si on
venoit à la passer sur des raisons & considera-
tions humaines, elle ne pouuoit produire au-
cun effect.

Que le Firmament auoit veritablement se-
paré les eaux de dessus les Cieux d'avec celles
qui estoient sur la terre: Et tout ainsi que le
Pole Artique seruoit à la Navigation, iusques
à l'Equinoxe, mais au delà c'estoient Aistres
nouveaux: Ainsi si le Tiers-Estat vouloit en-
trer en consideration des choses diuines, sans
recourir à l'Eglise, qu'il perdoit temps, & que
c'estoit contre sa profession: Que leur Deputé

Tra
l'auoit rec
qui conce
l'Eglise qu
prenoit au
destremp
Estat, le
de la foy
le Clergé
Que le
son Ordi
de la foy
lique, a
sujet d
corps: M
qu'ils ne
clerical
que celui
dormoie
delle pou
traictoit
Que si
tendoit l
desordre
eux: que l
cest Ordi
Ordres:
rer & reg
rer de la
des bonn
loit comp
Foy & d
discipline

1615_251.jpg

Troisiesme Continuation.

251

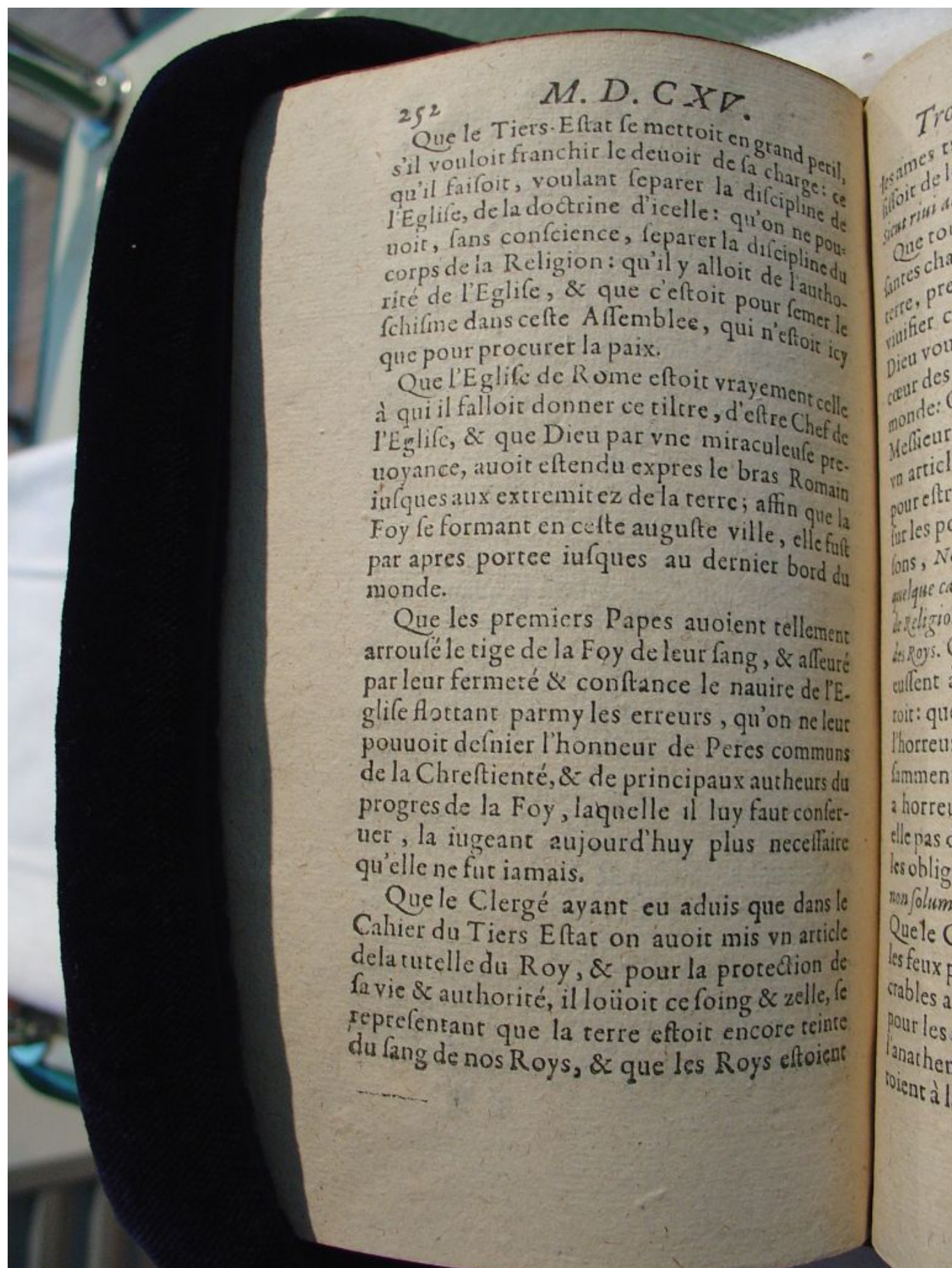
l'auoit recogneu, quand il auoit dit, Qu'en ce qui concernoit les poincts de la doctrine de l'Eglise qu'il falloit imiter le Cygne, lequel ne prenoit aucune viande ou pasture sans l'auoir destrempee en l'eau; qu'ainsi estoit il du Tiers-Estat, lequel ne desiroit toucher aux mysteres de la foy, sans en auoir au prealable consulté le Clergé.

Que leurdit Deputé auoit aussi dit, Que son Ordre faisoit difference entre la doctrine de la foy, & la police & discipline Ecclesiastique, auquel ceste liberte estoit laissée en ce subject de toucher la robbe sans offenser le corps: Mais qu'il falloit parler franchement, qu'ils ne seroient point fils de l'Ordre Ecclesiastique s'ils auoient autre veu & dessein que celuy du Clergé qui veilloit pendant qu'ils dormoient, & se consumoit comme la chandelle pour les esclairer: partant que ce dont on traittoit, il s'en deuoit rapporter au Clergé.

Que si par la discipline Ecclesiastique on entendoit la dissolutiō des Ecclesiastiques, & leurs desordres, que le Clergé s'en plaignoit comme eux: que la cōtagion n'auoit pas seulement saisi cest Ordre, mais aussi tous les corps des deux Ordres: que beaucoup de choses estoient à desirer & regler entre eux, ce que l'on deuoit esperer de la main de Dieu: que parmy les desbris des bonnes mœurs des Ecclesiastiques, il ne falloit comprendre ce qui estoit de l'essence de la Foy & doctrine de l'Eglise, dont la police & discipline estoient des principales branches.

R ij

1615_252.jpg



1615_253.jpg

Troisième Continuation.

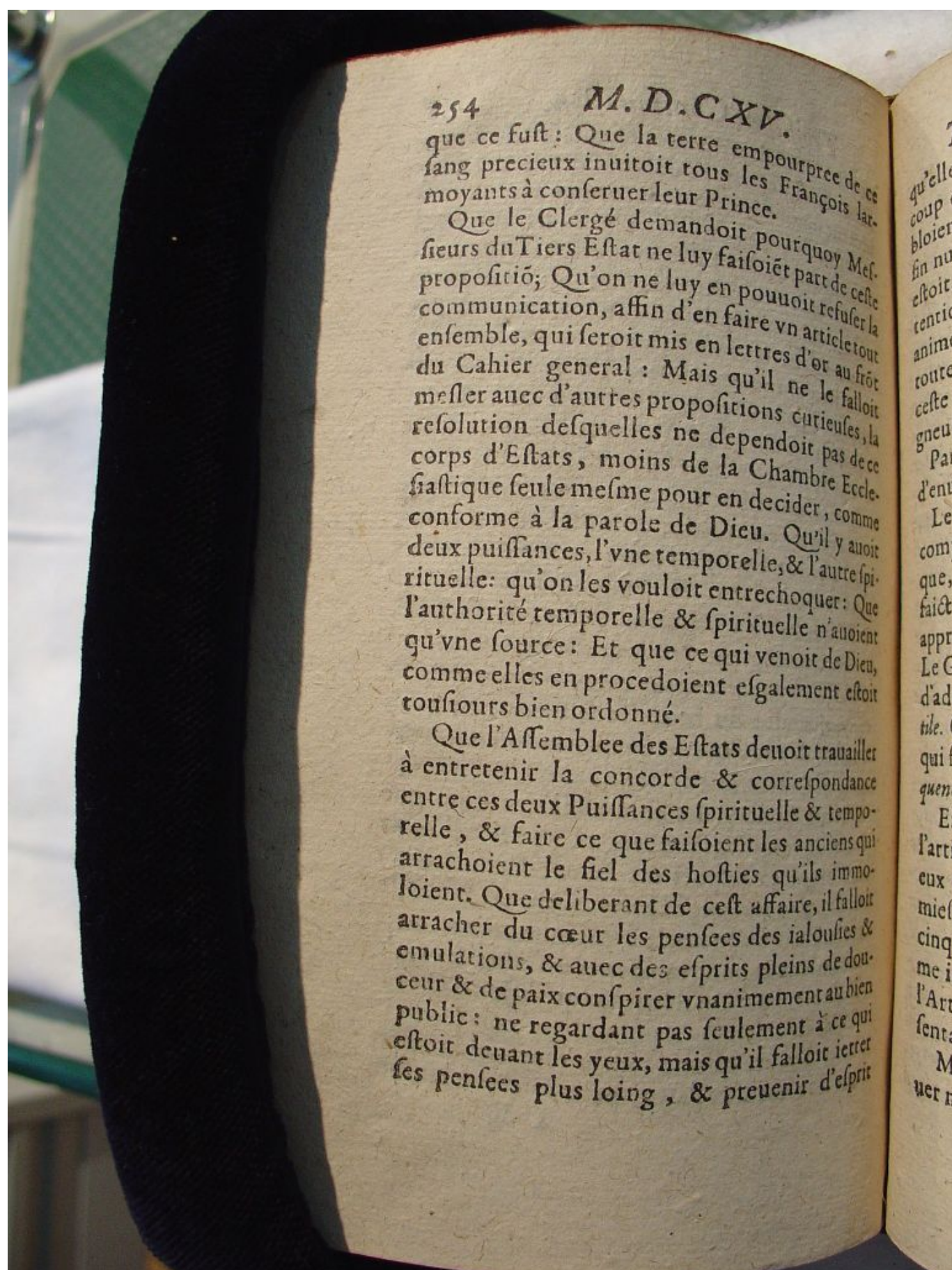
253

les ames tutelaires du monde, que Dieu se faisoit de leur cœur, & comme disoit le Sage, *sicut rini aquarum, ita cor regis in manu Dei.*

Que tout ainsi que le lardinier aux plus cuisantes chaleurs de l'Esté, pour arrouser son parviuifier ce que l'ardeur auoit consumé: ainsi Dieu voulant arrouser la terre, se faisoit du cœur des Princes, par lesquels il gouuernoit le monde: Que le Clergé se joignoit au desir de Messieurs du Tiers-Estat afin que l'on dressast vn article de commune main & intelligence, pour estre mis dans des colonnes publiques, sur les portes des villes, & au front des maisons, *Ne touche point à l'Oingt du Seigneur, pour quelque cause que ce soit, soit de mœurs, soit de vice, soit de Religion. Qu'il ne soit licite de toucher à la personne des Roys.* Que toutes les imprecations de la terre eussent à s'esleuer contre celuy qui y toucheroit: que toutes les furies le faussent. Et que l'horreur de ce crime detestable montast incessamment deuant Dieu. Comment? L'Eglise qui a horreur du sang des coupables, ne l'auroit elle pas du sang des innocents? Ceste Eglise qui les obligeoit au respect & obeysance du Roy, *non solum propter iram, sed etiam propter conscientia.* Que le Clergé allumoit les flammes, preparoit les feux pour la punition de ces maudits & execrables assassins: Qu'il leur ouuroit les Enfers pour les damner: Qu'il prononçoit contre eux l'anatheme. Anatheme contre ceux qui attentoient à la vie des Roys, pour quelque cause

R ij

1615_254.jpg



254

M. D. C. XV.

que ce fust : Que la terre empourpree de ce sang precieux inuitoit tous les François larmoyants à conseruer leur Prince.

Que le Clergé demandoit pourquoy Messieurs du Tiers Estat ne luy faisoient part de ceste proposition; Qu'on ne luy en pouuoit refuser la communication, affin d'en faire vn article tout ensemble, qui seroit mis en lettres d'or au frônt du Cahier general : Mais qu'il ne le falloit mesler avec d'autres propositions curieuses, la resolution desquelles ne dependoit pas de ce corps d'Estats, moins de la Chambre Ecclesiastique seule mesme pour en decider, comme conforme à la parole de Dieu. Qu'il y auoit deux puissances, l'une temporelle, & l'autre spirituelle: qu'on les vouloit entrechoquer: Que l'autorité temporelle & spirituelle n'auoient qu'une source: Et que ce qui venoit de Dieu, comme elles en procedoient esgalement estoit tousiours bien ordonné.

Que l'Assemblée des Estats deuoit travailler à entretenir la concorde & correspondance entre ces deux Puissances spirituelle & temporelle, & faire ce que faisoient les anciens qui arrachioient le fiel des hosties qu'ils immoloient. Que delibérant de cest affaire, il falloit arracher du cœur les pensees des ialousies & emulations, & avec des esprits pleins de douceur & de paix conspirer vnanimement au bien public: ne regardant pas seulement à ce qui estoit deuant les yeux, mais qu'il falloit ietter ses pensees plus loing, & preuenir d'esprit

1615_255.jpg

Troisiesme Continuation. 255

qu'elle pourroit estre la consequence de beaucoup de choses, qui du commencement sembloient plausibles, & neantmoins seroient en fin nuisibles. Que cest article de la façon qu'il estoit, pouuoit faire schisme, exciter des contentions, & peut-estre allumer des aigreur & animositez, non seulement en France, mais par toute la Chrestienté: Ainsi ce seroit deschirer ceste robbe incorruptible, qu'il falloit si soigneusement conseruer entiere.

Partant il supplioit Messieurs du Tiers Estat d'enuoyer l'article au Clergé.

Le President Miron pour responce, apres les compliments ordinaires, dit audit sieur Euesque, que son Ordre en delibereroit. Ce qui fut fait le mesme iour: Et vnze Gouuernements approuuerent la communication de l'article; Le Gouuernement de Picardie estant luy seul d'aduis, *De ne rien communiquer, la Conference inutile.* Contraire du tout à celluy de Guyenne, qui fut; *De ne point resoudre vn article de telle consequence sans le conferer à l'Eglise.*

Estant doncques resolu au Tiers Estat que l'article seroit communiqué au Clergé pour eux ouys, en deliberer: Ledit sieur de Marmiesse executant ceste resolution, & assisté de cinq autres Deputez de son Ordre, alla au mesme instant en la Chambre du Clergé, porter l'Article, voicy le discours qu'il fit en le presentant.

Messieurs, en vain songerons nous à conseruer nos fortunes particulieres, si nous laissons
R iiii

*Discours du
sieur de Marmiesse, fait*

1615_256.jpg

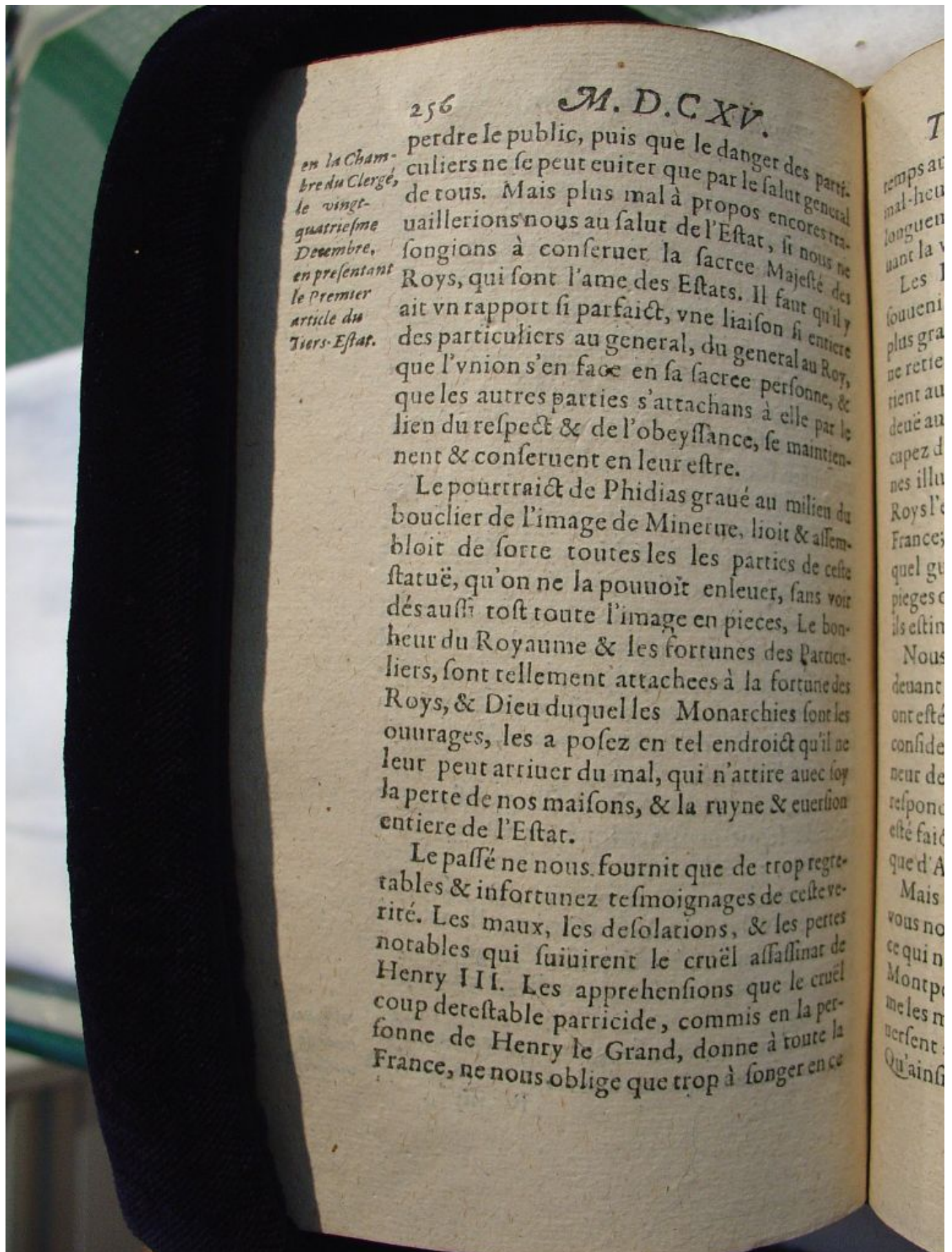


Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan